

## DEPARTEMENT DU VAR



Ville  
de  
Draguignan

### DECISION MUNICIPALE N° 17- 165

**Objet :** Modification de la régie de recettes pour « les droits d'inscription au service jeunesse » n° 12

*Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général de collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, et n° 2014-173 du 23 décembre 2014, et n° 2015-155 du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22-7 ;

Vu la décision municipale n° 2013-054 du 5 avril 2013 portant création d'une régie de recettes pour les droits d'inscription au Service Jeunesse (n° 12), modifiée par les décisions n°2014-176 du 25 août 2014 et 16-195 du 23 juin 2016;

**Considérant** la réorganisation des services, permettant de regrouper au service « Enfance-Jeunesse » les activités éducatives et de loisirs organisées par la ville de Draguignan au « guichet familles » ;

**Considérant** la reprise par la régie « Evènements » (n° 19) des inscriptions aux animations de fin d'année ;

**Considérant** la nécessité de relever le plafond de l'encaisse de cette régie, compte tenu du montant moyen mensuel des recettes encaissées et de l'augmentation importante des recettes en période estivale ;

**Considérant** la demande du régisseur de conserver un travail de proximité en accordant un délai aux parents pour s'acquitter du paiement des droits d'inscription aux activités « Enfance-Jeunesse » ;

**Considérant** nécessité de modifier la régie de recettes en régie prolongée ;

**Considérant** l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 25.05.2016

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Ladite régie n° 12 est dénommée « régie de recettes pour les droits d'inscription aux activités Enfance et Jeunesse ».

Article 2 : L'article 2 de la décision municipale n° 16-195 sus visée est modifié comme suit :

- Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé :
- Du 1er mai au 30 septembre à 80 000 euros.
  - les autres mois de l'année (1<sup>er</sup> octobre au 30 avril) à 35 000 euros.

Article 3 : Ladite décision n° 16-195 est complétée comme suit :

Dans le cas où le règlement des prestations n'a pas été effectué immédiatement à la régie, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 de la décision est fixée à 3 mois à compter de l'expédition de la facture.

Cette facturation doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernée,
- la date d'émission,
- l'identification du débiteur,
- le lieu et la nature de la prestation obtenue,
- le prix unitaire et le nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur)
- le lieu du paiement,
- les moyens de paiement acceptés,
- les coordonnées bancaires du compte DFT de la régie.

Dès lors que la date de paiement indiquée sur la facture est dépassée, le régisseur expédie une lettre de relance, indiquant la date limite prolongée pour le paiement qui ne doit pas excéder 90 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce terme, le régisseur en informe l'ordonnateur, qui émet un titre de recettes exécutoire.

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulon, territorialement compétent.*

*Pour avis conf. 2017*  
La Comptable Publique,  
Par Procuration  
Gersende CACHET  
Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Jocelyne GOURDIN

Fait à DRAGUIGNAN, le

23 MAI 2017

Le Maire,



*Richard Strambio*  
Richard STRAMBIO